



textes à jour au 30 septembre 1990

déclaration de principes



Statuts



règlement intérieur



PARTI SOCIALISTE - 10, rue de Solférino - 75007 PARIS

prix : 15 F

Parti Socialiste

Le Congrès de Rennes a adopté plusieurs modifications des statuts nationaux du Parti et a mandaté le Comité Directeur pour qu'il procède à la réécriture des Statuts, et par voie de conséquence, du Règlement Intérieur.

Un groupe de travail, représentatif des différentes sensibilités du Parti, s'est mis en place sous l'autorité du Bureau Exécutif. Animé par Yannick BODIN, Délégué Général, il vient de terminer ses travaux par des propositions unanimes.

Le Comité Directeur a adopté les nouveaux Statuts le 17 juin, et le nouveau Règlement Intérieur, le 30 septembre.

DÉCLARATION DE PRINCIPES ■ page 3

STATUTS ■

I. Dispositions générales	page 9
II. Les militants	page 12
III. Les sections	page 15
IV. Les fédérations	page 17
V. Le Comité régional	page 19
VI. Le Congrès national et la Convention nationale	page 20
VII. Le Comité directeur et le Bureau exécutif du Parti	page 24
VIII. Les structures d'activités ; les organismes associés	page 27
IX. Elections politiques : désignation des candidats et Groupe socialiste au Parlement	page 29
X. Les Commissions de contrôle financier	page 34
XI. Les Commissions des conflits	page 35
XII. La presse	page 40
XIII. La révision des Statuts	page 42

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ■

1. Composition et fonctionnement des commissions d'études du Parti	page 45
2. Conditions et modalités de renouvellement des organismes fédéraux en cas de contentieux grave	page 46
3. Adhésion, démission, radiation	page 47
4. Fonctionnement de la Commission nationale des conflits	page 48
5. Composition des comités de ville ou d'agglomération	page 49
6. Dispositions limitant le cumul des mandats	page 50
7. Règles concernant le fonctionnement des courants de pensée et leur expression à l'intérieur et à l'extérieur du Parti	page 51
8. Modalités de vote	page 52
8-A. Dispositions communes	page 52
8-B. Dispositions spécifiques aux différents scrutins	page 54
9. Préparation du Congrès	page 58



DÉCLARATION DE PRINCIPES

Parti Socialiste



Le Parti Socialiste se fixe comme objectif l'émergence, par la voie démocratique, d'une société qui réponde aux aspirations fondamentales de la personne humaine telles que les ont définies des siècles de lutte pour le progrès et que les expriment aujourd'hui tous les peuples: la liberté, l'égalité et la dignité des hommes et des femmes, le bien être, la responsabilité et la solidarité.

■ 1

Parti de rassemblement, il met le réformisme au service des espérances révolutionnaires. Il s'inscrit ainsi dans la démarche historique du socialisme démocratique.

Alors que les sciences et les techniques ouvrent de nouveaux espaces de liberté et de créativité mais peuvent aussi détruire ou pervertir toute forme de vie, le Parti Socialiste agit pour qu'elles bénéficient aux hommes et aux femmes.

Le Parti Socialiste est un parti de transformation sociale. La faillite des sociétés bureaucratiques ne lui fait pas oublier que le capitalisme développe les inégalités, accentue les déséquilibres mondiaux, exploite les richesses du Tiers-Monde et maintient dans de nombreux pays chômage et exclusions.

■ 2

Le Parti Socialiste est donc favorable à une société d'économie mixte qui, sans méconnaître les règles du marché, fournisse à la puissance publique et aux acteurs sociaux les moyens de réaliser des objectifs conformes à l'intérêt général. Il agit pour son dépassement par de nouvelles formes d'organisation économique et sociale donnant aux salariés une véritable citoyenneté dans l'entreprise.

Dans les secteurs clés qui déterminent la formation du





citoyen (l'école, l'université, la télévision), les conditions de vie (logement, santé, environnement), il n'accepte pas que les logiques du marché soient seules déterminantes.

Un service public fort, l'aménagement du territoire, la planification, la politique budgétaire et fiscale doivent permettre démocratiquement aux citoyens de dégager les grandes priorités nationales.

- 3 ■ Le Parti Socialiste est un parti démocratique. Il fonde son action et son projet sur le respect des Droits de l'Homme et du citoyen dans le cadre d'un état de droit reposant sur le suffrage universel et le pluralisme.

Il affirme que toutes les libertés sont liées : leur plein exercice, sur les plans politique, économique, social et culturel est la condition de l'épanouissement et de l'approfondissement de la démocratie. Le Parti Socialiste a en effet conscience de la limite des droits quand ils ne sont pas accompagnés des conditions concrètes susceptibles d'en permettre la réalisation.

L'Histoire a tranché: le combat pour la liberté est indissociable de celui pour l'égalité.

- 4 ■ Le Parti Socialiste est un parti ancré dans le monde du travail. Les mutations incessantes et profondes des sociétés contemporaines n'ont pas éliminé les oppositions des classes et groupes sociaux. C'est pourquoi si les socialistes participent au combat pour le progrès de toute la société, ils sont particulièrement attentifs aux intérêts des salariés et au développement de toutes leurs capacités d'action.

- 5 ■ Le Parti Socialiste est fermement attaché à la liberté de conscience et à la laïcité de l'Etat et de l'Ecole. Il estime que l'accès à l'information et à la culture est une
- 

condition essentielle de la démocratie. C'est pourquoi l'indépendance de la création et de la communication à l'égard du pouvoir politique et du pouvoir financier est indispensable.

Il affirme l'égalité de tous les citoyens et récuse toute mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la race, les convictions philosophiques ou religieuses, les choix de vie personnels. Il se donne pour vocation de favoriser l'intégration et l'adhésion aux valeurs de la République de tous ceux qui résident sur notre sol.

Les socialistes considèrent comme un acquis majeur les droits et les libertés que les femmes ont conquis. Ils continuent de lutter pour éliminer les discriminations qui subsistent. Notre parti met en oeuvre au travers de ses statuts, dans ses structures et dans sa pratique, une égalité de plus en plus réelle entre adhérents et adhérentes.

Parce qu'il n'y a pas d'hommes et de femmes libres dans une Nation asservie ou sujette, parce que tous les problèmes majeurs sont devenus mondiaux, l'action du Parti Socialiste s'inscrit dans un cadre national et international. Dans l'ordre international, le Parti Socialiste condamne toute exploitation d'un peuple par un autre et soutient le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; il lutte pour un développement économique respectant l'environnement et les équilibres naturels de la planète.

Le Parti Socialiste fait le choix de l'Europe pour donner aux Nations qui la composent les moyens d'affronter les défis de l'avenir. La communauté européenne, à condition qu'elle ne se réduise pas à un simple marché, en sera un élément moteur. Les socialistes s'attachent à accélérer la construction européenne dans toutes ses dimensions, politiques, économiques et sociales.

Parti de Paix, le Parti Socialiste a toujours lutté contre la logique des blocs, il oeuvre pour l'instauration de nouveaux



6



rappports mondiaux, il agit pour le développement du Tiers-Monde, pour un désarmement général équilibré.

- 7 ■ Le Parti Socialiste attend de ceux qui le représentent à tous les niveaux de responsabilité qu'ils s'inspirent dans leurs décisions et dans leurs actes de ces principes.

Dans le monde entier, l'idéal socialiste s'est emparé de l'imagination des peuples. Il inspire de grands mouvements politiques; il est notre espoir à l'aube du XXIème siècle.

Congrès de Rennes 15,16,17 et 18 mars 1990



STATUTS

PARTI SOCIALISTE



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titre du parti est : Parti Socialiste

■ art. 1-1

Le Parti Socialiste adhère à l'Internationale Socialiste.

■ art. 1-2

Les membres du Parti acceptent la « Déclaration de principes », les statuts et les décisions du Parti.

■ art. 1-3

Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le Parti Socialiste.

La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

■ art. 1-4

La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des organismes du Parti à tous les échelons.

■ art. 1-5-1

Seules les motions de politique générale, projets politiques globaux proposés au Parti et par là même au pays tout entier, ouvrent le droit à la représentation.

Les amendements, contributions et autres textes particuliers ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la représentation proportionnelle.

Au niveau national (Comité directeur, Commission nationale des conflits, Commission nationale de contrôle), elle s'applique en fonction des résultats obtenus par les motions issues de la Commission des résolutions.

■ art. 1-5-2

Une liste de candidats est annexée à chacune des motions soumises au vote indicatif.

La composition des listes annexées aux motions de synthèse est établie proportionnellement aux résultats du vote indicatif.

Chaque courant désigne ses représentants.

Au niveau local et fédéral, la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif sur les motions

■ art. 1-5-3

politiques soumises au congrès national ordinaire du Parti.
Les listes de candidats sont annexées aux motions politiques préalablement au vote indicatif.
Les secrétariats fédéraux sont élus après le congrès national ordinaire.

- art. 1-5-4 ■ Une minorité ne peut obtenir de représentation au vote indicatif ou au vote de synthèse, qu'à partir d'un seuil de 5 % du nombre total des mandats.
- art. 1-5-5 ■ Toute motion ayant obtenu plus de 5 % des voix au plan national est représentée à tous les échelons (fédérations, sections).
- art. 1-5-6 ■ Toute motion n'ayant pas obtenu 5 % des voix au plan national est représentée à l'échelon départemental aux conditions suivantes:
- Si elle a obtenu 10 % et plus des voix, sa représentation doit être assurée à tous les échelons fédéraux.
 - Entre 5 % et 10 %, les CE fédérales décideront d'assurer ou non la représentation de la motion.
 - Si cette motion n'a pas obtenu 5 % des voix au plan départemental, elle ne pourra pas y être représentée.
- art. 1-6 ■ Les élus titulaires et suppléants de toutes les listes doivent obligatoirement comprendre un pourcentage minimum de 30 % de femmes à tous les degrés de l'organisation : Comité directeur, Bureau exécutif, fédération, section.
Le pourcentage minimum sera révisé lors de chaque Congrès National, pour tenir compte de la proportion réelle des femmes au sein du Parti.
Chaque organisme de direction et d'exécution, de la section au secrétariat national, comprend une -ou- secrétaire responsable, chargée des problèmes posés par la condition féminine dans la société et dans le Parti Socialiste, et s'entourant de tous les concours nécessaires.
- art. 1-7 ■ Lors des votes politiques dans les sections et dans les congrès fédéraux, chaque fois que l'entente n'aura pu se réaliser, la ou les minorités auront droit, pour la désignation des délégués des sections aux congrès fédéraux et la

désignation des délégués fédéraux au congrès national, à une représentation proportionnelle.

Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du congrès du Parti, nul ne peut être membre du Comité directeur, de la Commission nationale des conflits, de la Commission nationale de contrôle financier, s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au Parti.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national.

■ art. 1-8



LES MILITANTS

- art. 2-1** ■ L'âge minimum d'adhésion au Parti est de 15 ans. L'adhésion au Parti est libre.
Tout nouvel adhérent est présenté à la réunion de section qui suit la demande d'adhésion.
La date de la réunion est retenue comme date d'adhésion, sous réserve du paiement des cotisations.
Si cette présentation n'a pas lieu dans le délai d'un mois après la demande, le candidat à l'adhésion peut saisir la fédération qui transmet à la section pour inscription obligatoire à l'ordre du jour de la réunion suivante.
En cas de refus de la fédération, le candidat à l'adhésion peut saisir le Secrétariat National.
En cas d'opposition motivée d'un membre de la section, l'adhésion ne peut être refusée qu'après l'audition de l'intéressé et par une majorité des trois quarts des présents.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux mutations d'une section à une autre.
En cas de contestation, la Commission fédérale des conflits décide, avec possibilité d'appel devant la Commission nationale des conflits, en application des dispositions des articles 11-4 et 11-9 des présents statuts.
L'adhésion à une section hors de la localité du domicile est immédiatement portée à la connaissance de la section du lieu d'habitation.
La qualité de membre du Parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion.
La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimal étant d'une année.
La radiation cesse de plein droit si, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification de celle-ci, le membre radié verse la totalité de ses cotisations arriérées. Au delà de ce délai, elle équivaut à une démission.
La démission entraîne pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du Parti, l'obligation de se



conformer aux dispositions du présent article.
Les modalités de la démission sont fixées par le règlement intérieur du Parti.
L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des articles 11-5, 11-8, 11-12, 11-20, des présents statuts.

Lorsque des camarades venant de partis et de groupements politiques issus directement ou indirectement du Parti Socialiste-SFIO, du Parti Communiste, de la FGDS, du PSU et de la CIR demanderont leur adhésion au Parti Socialiste, les sections et fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du Parti.

Si l'adhésion est acceptée, le temps passé au Parti Socialiste-SFIO, au Parti Communiste, à la FGDS, à la CIR, au PSU, à un parti ou un groupement politique issu directement ou indirectement de l'un des partis précédents, sera compté intégralement.

Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la Fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les moyens de contrôle dont elle pourra disposer.

En cas de difficultés d'appréciation et pour les adhésions de membres venant d'autres formations de Gauche, la section ou la fédération saisiront le Comité directeur.

Les membres du Parti ne peuvent prêter leur concours à une manifestation politique organisée par l'un des groupements visés à l'article 1-3, sans l'assentiment préalable des sections locales et de la fédération départementale s'il s'agit d'une manifestation à caractère local ou départemental, ou sans l'assentiment préalable du Comité directeur s'il s'agit d'une manifestation à caractère national.

Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession, à la coopérative de leur localité, s'il en existe une, et à une organisation de défense des consommateurs.

■ art. 2-2-1

■ art. 2-2-2

■ art. 2-2-3

■ art. 2-3

■ art. 2-4



- art. 2-5 ■ Le Comité directeur fixe, chaque année, les taux de cotisation en fonction du coût de la vie et des besoins du Parti.
Le matériel distribué consiste en une carte et un timbre annuels.
La cotisation est proportionnée au revenu annuel de chaque adhérent.
La cotisation de tout membre du Parti au profit de l'organisation centrale est perçue par la section à laquelle il appartient.
Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.
Le Comité directeur fixe, chaque année, les règles de répartition, à tous les degrés de l'organisation, des ressources provenant du financement public des partis politiques.



LES SECTIONS

- La structure de base du Parti est la section. Elle est constituée par au moins cinq adhérents en accord avec la fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université.
En cas de désaccord sur sa constitution, la décision est renvoyée au Comité directeur du Parti.
- Une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3-1, après accord de la majorité des membres de la section intéressée et avis favorable de la Commission exécutive fédérale.
- Au delà du seuil de 250 adhérents, une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3-1, après demande du quart des adhérents et vote à la majorité de l'Assemblée Générale de la section concernée.
- Au delà du seuil de 1 000 adhérents, la partition revêt un caractère obligatoire.
- Dans les communes, agglomérations urbaines sur le territoire desquelles existent plusieurs sections, il est constitué un Comité de Ville, d'Agglomération.
Le Comité est chargé d'assurer l'unité d'action et de propagande du Parti.
Il est consulté sur les problèmes propres à la ville, à l'agglomération.
Il réunit les militants des sections concernées au moins une fois par an en Assemblée Générale sur les problèmes locaux.
Les secrétaires de section du secteur concerné sont membres de droit du Comité dont la composition est définie par le Règlement Intérieur.
- En réunion de section, seuls votent les adhérents ayant au moins six mois de présence dans le Parti et à jour de leurs cotisations.

Le vote est secret.
Aucune procuration n'est admise.
Le nombre de mandats dont dispose la section est égal au nombre total de présents ayant plus de 6 mois de présence dans le Parti, étant à jour de leurs cotisations, et pour les élus à jour de leurs cotisations d'élus.
Il est limité au nombre d'adhérents de la section, au 31 décembre de l'année précédente.

LES FÉDÉRATIONS

La représentation des sections aux assises départementales est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre d'adhérents de ces sections. ■ art. 4-1

Pour les votes politiques, elle doit être établie proportionnellement aux votes exprimés par les seuls présents lors de la décision en section.

Les sections se constituent dans chaque département en une fédération unique ayant son administration fédérale. Le Comité directeur peut, sur proposition des fédérations intéressées, créer une interfédération. ■ art. 4-2

Une fédération rassemble les socialistes français résidant à l'étranger.

Pour chaque pays où l'implantation le permet une section est constituée.

A titre dérogatoire, les adhérents isolés sont réunis dans une section commune administrée par le Bureau exécutif du Parti.

L'ensemble de ces sections constitue une fédération qui fonctionne selon les mêmes règles que les fédérations départementales.

Une fédération ne peut être représentée dans les assises nationales du Parti si elle ne compte au moins cinquante membres à jour de leurs cotisations et cinq sections. ■ art. 4-3

Les fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts des dispositions contraires aux statuts nationaux du Parti. ■ art. 4-4

Elles doivent obligatoirement communiquer leurs statuts ainsi que les modifications qu'elles pourraient y apporter au Comité directeur du Parti ; celui-ci veille à la conformité des statuts fédéraux aux statuts nationaux.

Elles doivent respecter et faire respecter les principes du Parti, les décisions des assises nationales et du Comité directeur.

- art. 4-5 ■ Dans l'intervalle des congrès fédéraux, l'administration et la direction de chaque fédération sont confiées à une commission exécutive départementale élue, dans les conditions fixées à l'article 1-5, des présents statuts.
- art. 4-6 ■ Les fédérations organisent chaque année une convention fédérale sur les problèmes départementaux, en liaison avec le Groupe socialiste du Conseil Général.

LE COMITÉ RÉGIONAL

Le Comité régional a pour objet de déterminer la politique du Parti concernant les problèmes propres à la région et de travailler à son application avec le Groupe Socialiste du Conseil Régional.

■ art. 5-1

Il est obligatoirement consulté pour l'élection du Président du Conseil régional, le vote du budget et les contrats de plan.

Chaque fédération est représentée au Comité régional par une délégation élue à la proportionnelle par sa Commission exécutive départementale, conformément à l'article 1-5-3.

L'effectif de cette délégation est fonction des effectifs de la fédération selon le barème suivant :

- pour toute fédération, 4 représentants ;
- par tranche de 1 000 adhérents ou fraction de 1 000 supérieure à 500, un représentant supplémentaire.

Le Comité Régional élit un secrétaire et un bureau.

Il organise des conventions régionales sur la politique de la région.

■ art. 5-2

Le Comité régional ne peut être un écran entre l'échelon national du Parti et la fédération, instance normale de fonctionnement décentralisé du Parti.

Chaque fédération reste souveraine pour l'application de la politique du Parti, dans la limite des statuts nationaux.

LE CONGRÈS NATIONAL ET LA CONVENTION NATIONALE

- art. 6-1 ■ La direction du Parti appartient au Parti lui-même, c'est-à-dire au Congrès national qui se réunit tous les deux ans.
- art. 6-2 ■ Le Congrès national est convoqué par le Comité directeur. Celui-ci fixe les dates de la procédure et procède, avec le concours des fédérations, à son organisation matérielle. Un congrès national extraordinaire peut, s'il en est besoin et sans condition de délai, être réuni par le Comité directeur.
- art. 6-3 ■ Les délégués au Congrès national sont élus par les Congrès des fédérations, conformément à l'article 1-5-1. Participent aux travaux des congrès les délégués régulièrement élus par les fédérations et dont les noms auront été communiqués par les secrétaires fédéraux au Bureau du Parti, les membres du Comité directeur, les membres du groupe parlementaire et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 8-2, 8-3, 8-4, 8-5, 8-6, ci-dessous.
- art. 6-4 ■ Pour le calcul du nombre de mandats et de délégués dont elle dispose, chaque fédération a droit à une représentation maximum égale au nombre de ses adhérents, au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre des mandats est égal au nombre d'adhérents au 31 décembre enregistré par le Comité directeur. Pour les votes politiques, au Congrès national et à la Convention nationale, chaque fédération dispose au maximum d'une voix nationale de droit et d'une voix par 25 adhérents régulièrement recensés dans le département, s'étant acquittés de leur cotisation annuelle. Chaque fédération utilise le nombre de mandats correspondant au nombre d'adhérents présents ayant plus de 6 mois de présence dans le Parti, étant à jour de leurs cotisations, et pour les élus à jour de leurs cotisations d'élus, lors des votes en section.

Le nombre de délégués est établi de la manière suivante :

- 1 délégué pour un nombre de cotisants au moins égal à 50 et inférieur à 100 adhérents
- 2 délégués pour un nombre de cotisants au moins égal à 100 et inférieur à 250 adhérents
- 1 délégué pour 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement,
- 1 délégué pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125.

Dans les délibérations du Congrès national et de la Convention nationale, le vote par mandat est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués.

■ art. 6-5

Le nombre d'adhérents représentés au congrès par une voix sur le plan national, tel que fixé à l'article 6-4, de même que le nombre d'adhérents donnant droit à 1 délégué au Congrès national, tel que fixé par l'article 6-5, sont modifiables par la Convention nationale sur proposition du Comité directeur suivant l'état de recrutement du Parti et de façon à conserver au Congrès national les conditions nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

■ art. 6-6

Le Congrès national doit être convoqué au moins trois mois à l'avance, sauf les cas d'extrême urgence.

■ art. 6-7

Le Comité directeur désigne, tous les deux ans, le lieu où se tiendra le congrès suivant.

Par ailleurs, afin que les militants de base aient réellement la possibilité de s'exprimer en connaissance de cause, la procédure suivante est proposée :

- trois mois au moins avant le congrès, son ordre du jour est adressé aux sections par l'intermédiaire des fédérations;
- deux mois au moins avant le congrès, les fédérations retournent leurs propositions au secrétariat national pour diffusion dans tout le Parti;
- un mois au moins avant le congrès, le Comité directeur établit des propositions de textes de synthèse qui sont adressées aux fédérations, de sorte que les sections puissent porter leur vote soit sur les textes initiaux, soit sur les textes de synthèse.

Dans chaque fédération, une journée d'information se

tiendra avant tout congrès national.
Elle sera consacrée à une large discussion-débat sans sanction sur les motions de politique générale.
Le vote sur les motions aura lieu ainsi dans les sections en toute connaissance de cause, les militants ayant reçu la plus large information.
Un congrès fédéral se tiendra au plus tard 15 jours avant le Congrès national, duquel sortiront les votes de la fédération sur les textes soumis au vote indicatif.

art. 6-8 ■ La Convention Nationale est convoquée par le Comité directeur deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle est composée des délégués des fédérations, désignés par les Conventions Fédérales dans les règles prévues à l'article 1-5-3.

Le nombre de délégués est fonction des effectifs des fédérations, selon le barème suivant :

- 1 à 500 adhérents : 1 délégué.
- 501 à 1 000 adhérents : 2 délégués.
- 1 001 à 2 500 adhérents : 3 délégués.
- + un délégué supplémentaire par tranche supérieure de 2 500 adhérents.

La Convention Nationale veille au respect des principes du Parti et des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions du Congrès.

Elle débat des questions inscrites à l'ordre du jour par le Comité directeur et sur initiative militante, conformément à l'article 6-9.

Elle peut exceptionnellement, en cas de circonstances exigeant des décisions rapides, prendre les mesures qui s'imposent.

Le Comité directeur et les membres de groupes parlementaires assistent aux réunions de la Convention nationale à titre consultatif.

La Convention nationale est préparée par des conventions départementales où chaque section est représentée en fonction des effectifs de ses adhérents.

art. 6-9 ■ Une question est inscrite à l'ordre du jour de la Convention nationale dès lors que 5 000 adhérents, répartis dans au

moins 20 fédérations, avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 25 signatures par fédération, en font la demande.

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE BUREAU EXÉCUTIF DU PARTI

- art. 7-1 ■ Dans l'intervalle des congrès nationaux, l'administration et la direction du Parti sont confiées au Comité directeur contrôlé par la Convention nationale.
- art. 7-2 ■ Le Comité directeur exécute et fait exécuter les décisions des congrès nationaux et internationaux et celles de la Convention nationale.
Il prend toutes les mesures, même exceptionnelles, que peuvent exiger les circonstances.
Il est chargé de la propagande: il contrôle les militants, les élus et la presse du Parti.
Il nomme le directeur politique et les administrateurs de l'organe central du Parti qui doivent être en majorité pris dans son sein.
Il veille à l'emploi des moyens du Parti pour assurer son développement, notamment dans les secteurs de faible implantation.
Il nomme une direction des études socialistes, responsable devant lui.
Dans le cadre de la propagande, de l'information et de l'éducation socialiste, le Comité directeur organise des réunions de caractère régional, avec le concours des membres du Comité directeur et des parlementaires.
- art. 7-3 ■ Le Comité directeur est composé de 131 membres titulaires et de 131 membres suppléants élus dans les conditions prévues à l'article 1-5-1 par le Congrès et de deux représentants nationaux, avec voix consultative, pour chacun des organismes prévus aux articles 7-2, 8-2, 8-3, 8-5, 8-6.
Le Président de la Commission nationale de contrôle et le Président de la Commission nationale des conflits assistent avec voix consultative aux réunions du Comité directeur.
Les premiers secrétaires fédéraux et les parlementaires, non membres du Comité directeur, assistent aux travaux au titre d'auditeurs.

Le Comité directeur crée des commissions permanentes en son sein.

Le Comité directeur se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire. ■ art. 7-4

Le Comité directeur prépare les rapports qui sont soumis tous les deux ans au Congrès national. ■ art. 7-5
Ces rapports sont publiés et adressés aux sections et fédérations six semaines au moins avant l'ouverture du congrès.

Le Comité directeur et le groupe parlementaire délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Comité directeur, soit par le groupe parlementaire. ■ art. 7-6

La décision prise est immédiatement applicable si elle est votée à la majorité simple des deux collègues. ■ art. 7-7
Si ces conditions ne sont pas remplies, le Comité directeur se saisit de la question et prend la décision à la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur élit, en son sein, un bureau de 27 membres au maximum, parmi lesquels le Premier secrétaire, porte-parole du Parti, chargé de l'animation et de la coordination, et les responsables des divers secteurs d'activité, qui constituent le secrétariat collégial du Parti. ■ art. 7-8
Le Comité directeur élit également des suppléants dont il fixe le nombre.
Le secrétariat à l'organisation est une fonction collégiale.

Le Bureau exécutif assure l'administration et la direction du Parti dans le cadre des attributions que lui délègue le Comité directeur et, dans les mêmes conditions, il règle les questions que celui-ci lui renvoie. ■ art. 7-9

Une commission mixte composée de membres du Comité directeur, de femmes parlementaires, de membres de la Commission nationale aux droits des femmes, présidée par le Premier Secrétaire du Parti et animée par le Secrétariat national aux droits des femmes, est chargée de veiller à la

représentation des femmes à tous les degrés de l'organisation : Comité directeur, Bureau exécutif, fédérations, sections, et en particulier au respect des quotas statutaires.

LES STRUCTURES D'ACTIVITES LES ORGANISMES ASSOCIES

Le Mouvement de la Jeunesse Socialiste est le secteur d'intervention et de réflexion propre aux militants et sympathisants du P.S. dans la jeunesse.

■ art. 8-1

L'âge d'appartenance au M.J.S. est compris entre 15 et 25 ans.

■ art. 8-2

Les responsables du M.J.S. sont élus par l'ensemble des adhérents du M.J.S. selon les mêmes règles statutaires qui président à la désignation des responsables du Parti Socialiste.

■ art. 8-3

Un comité de la jeunesse et de l'éducation permanente réunit régulièrement, et au moins chaque trimestre, dans des conditions fixées par le Comité directeur du Parti, une délégation désignée par celui-ci, avec les représentants du Mouvement de la Jeunesse Socialiste, les représentants des organismes spécialisés travaillant en liaison avec le Parti et des camarades qualifiés par leur compétence dans le secteur de la jeunesse, de la formation et de l'éducation permanente.

■ art. 8-4

Ce comité assure la coordination de l'ensemble des activités menées au nom du Parti dans ce secteur et veille à l'application de sa politique.

Il fait rapport devant le Comité directeur du Parti.

Les salariés membres du Parti et sympathisants se réunissent s'ils le désirent par entreprise ou par branche dans le cadre de groupes socialistes qui disposent d'une structure à tous les échelons du Parti et d'un représentant, membre du Parti à titre consultatif, dans ses organismes responsables au plan local, départemental et national.

■ art. 8-5

Les étudiants et les personnels des universités peuvent constituer des groupes socialistes universitaires (G.S.U.).

La commission nationale et les commissions fédérales «entreprises», les responsables fédéraux et nationaux des groupes socialistes universitaires, sont élus par les mêmes

instances et selon les mêmes règles que les autres organismes de direction et exécution du Parti.

- art. 8-6 ■** Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du Parti.
Les secteurs d'activité confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le Congrès soit par la Convention nationale, soit par le Comité directeur.
A tous les échelons de la vie du Parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables.
Ils sont représentés à titre consultatif dans chacune des structures correspondantes du Parti.
Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du Parti.
- art. 8-7 ■** Des structures d'accueil, sans pouvoir politique, correspondant aux conditions de la vie locale, rassemblent les sympathisants, à l'initiative des sections et sous leur contrôle, avec l'accord de la fédération.
- art. 8-8 ■** Des contrats d'association peuvent être passés entre une organisation locale du Parti, après accord de la fédération départementale, avec des groupements de réflexion, d'étude ou de recherche organisés hors du Parti lui-même.
Des contrats d'association du même type peuvent être conclus sur le plan national avec des groupements spécialisés.

ÉLECTIONS POLITIQUES : DÉSIGNATION DES CANDIDATS ET GROUPE SOCIALISTE AU PARLEMENT

Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents inscrits sur une liste électorale dans la circonscription concernée. ■ art. 9-1-1

Les candidatures ne peuvent être rendues publiques qu'après leur validation par les instances qualifiées du Parti.
Avant chaque élection générale (parlementaire, européenne, régionale, cantonale, municipale), le Comité directeur fixe la date d'ouverture et de clôture des opérations de désignation et le détail de la procédure de désignation des candidats conformément au règlement intérieur, applicables par l'ensemble des sections et des fédérations puis, en dernier ressort par la Convention nationale et les Conventions fédérales, qui ont par ailleurs mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Pour les élections cantonales les candidatures ne sont définitives qu'après la ratification par la fédération, qui a par ailleurs mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti. ■ art. 9-1-2

Pour les élections municipales, votent pour la désignation des candidats tous ceux, et seulement ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de la localité. ■ art. 9-1-3
Les fédérations veillent à l'application des règles et des principes fixés par le Parti.

Les listes de candidats aux élections au scrutin de liste doivent comprendre un pourcentage minimal de 30 % de femmes. ■ art. 9-1-4

Le candidat à la présidence de la République est désigné par un Congrès national extraordinaire, après consultation des sections. ■ art. 9-1-5

Les candidatures éventuelles sont enregistrées par le Comité directeur.

- art. 9-1-6 ■ La désignation du candidat aux fonctions de président du Sénat, président de l'Assemblée nationale, maire de Paris, nécessite l'avis conforme du Bureau exécutif du Parti.
- art. 9-1-7 ■ La désignation du candidat du Parti à la présidence du Conseil général fait l'objet d'une concertation entre le groupe socialiste et la commission exécutive départementale qui prend la décision en dernier ressort.
- art. 9-1-8 ■ La désignation du candidat à la présidence du Conseil régional fait l'objet d'une concertation entre le Groupe socialiste et le Comité régional.
En cas de désaccord, le Comité directeur est saisi du contentieux et désigne en dernier ressort le candidat.
- art. 9-1-9 ■ La désignation du candidat à la présidence d'un groupement de communes fait l'objet d'une concertation entre le groupe des élus socialistes et les sections concernées.
En cas de désaccord, la commission exécutive départementale est saisie et désigne en dernier ressort le candidat.
- art. 9-1-10 ■ Pour être candidat à la candidature, il faut être à jour de ses cotisations d'adhérent et pour les élus à jour de ses cotisations d'adhérent et d'élu.
- art. 9-1-11 ■ Les mineurs et les étrangers votent dans la section de leur domicile.
- art. 9-2 ■ Si le nombre d'adhérents inscrits dans les sections concernées par le choix d'un candidat n'est pas égal à 1/500 au moins du nombre des électeurs inscrits dans la commune (pour les villes de plus de 3 500 habitants), le canton, la circonscription intéressée, les sections établissent une liste préférentielle de candidats.
La décision est prise par la Commission exécutive fédérale, pour les élections municipales et cantonales, par la Convention nationale du Parti pour les élections parlementaires, européennes, régionales et municipales pour les communes de plus de 20 000 habitants, après nouvelle consultation des sections intéressées.

Tout candidat du Parti prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement d'honneur de remettre sa démission au président de l'Assemblée à laquelle il appartient si, après avoir été élu, il quitte le Parti pour une cause quelconque. ■ art. 9-4

Le groupe socialiste au Parlement est constitué de députés et sénateurs. ■ art. 9-4

Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du Parti.

Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment.

Chaque élu parlementaire est soumis à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération, le contentieux relevant cependant directement de la Commission nationale des conflits; mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement et exclusivement du Groupe parlementaire socialiste, du Comité directeur et de la Convention nationale.

Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque assemblée, tous les parlementaires appartenant au groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. ■ art. 9-5

Les députés et les sénateurs doivent obligatoirement s'inscrire dans les commissions et groupes d'études du Parti correspondant aux commissions parlementaires dont ils sont membres.

Les membres du Groupe socialiste au Parlement acceptent le règlement du Parti et se conforment à sa tactique. ■ art. 9-6

En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe.

En cas d'infraction à cette règle, le Comité directeur peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 11-12.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque assemblée, les députés et les sénateurs constituent des groupes

administratifs distincts.

art. 9-7 ■ Les membres du Groupe socialiste au Parlement sont tenus à une cotisation mensuelle dont le montant et la répartition sont fixés par le Congrès national.

Ils remettent au trésorier national du Parti une délégation lui permettant de percevoir cette cotisation à la caisse des assemblées.

Le montant de la cotisation supplémentaire des parlementaires à leur fédération départementale est fixé par le Congrès national et reversé aux fédérations dans le cadre d'une caisse de péréquation.

art. 9-8 ■ Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les deux ans, au rapport d'activité du Groupe socialiste au Parlement.

Les dispositions du présent article et celles des articles 9-4, 9-5, 9-6, 9-7 s'appliquent également aux membres de la délégation socialiste française de l'Assemblée des Communautés européennes.

art. 9-9 ■ Dans les communes, les départements et les régions, les conseillers socialistes locaux, départementaux, régionaux, de toutes les collectivités locales et des établissements publics, doivent former, dans l'assemblée dont ils sont membres, un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe.

En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la commission des conflits de leur fédération par les soins des sections ou de la fédération intéressée.

Le Premier Secrétaire du Parti de l'échelon correspondant participe de droit aux réunions du Groupe socialiste.

Les premiers secrétaires fédéraux ou leurs représentants, ainsi que le secrétaire du Comité régional, participent de droit aux réunions du Groupe socialiste au Conseil régional.

Les élus doivent, d'autre part, adhérer à la Fédération Nationale des Elus Socialistes et Républicains.

art. 9-10 ■ Chaque fédération établit elle-même dans ses statuts, la forme et le mode de concours que doivent lui prêter les élus

et les militants.

Chaque élu (municipal, cantonal, régional, législatif) doit appartenir à l'une des sections de la circonscription qu'il représente.

LES COMMISSIONS DE CONTROLE FINANCIER

- art. 10-1 ■ Chaque congrès national ordinaire désigne une commission de contrôle des finances et des comptes.
Cette commission se compose de 13 titulaires et de suppléants dont le nombre est fixé par le congrès, élus conformément aux dispositions de l'article 1-5-1 des présents statuts.
Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au congrès, avec voix consultative.
Elle est entendue par le Comité directeur chaque fois que celui-ci ou la Commission de Contrôle en fait la demande.
Dans chaque fédération, une commission fédérale de contrôle des finances et des comptes est élue selon les mêmes règles par le congrès fédéral ordinaire.

LES COMMISSIONS DES CONFLITS

- Tout membre du Parti relève individuellement du contrôle de sa fédération. ■ art. 11-1
- Chaque fédération élit, dans son congrès ordinaire, dans les conditions fixées par l'article 1-5-1 des présents statuts, une commission fédérale des conflits composée de sept ou neuf membres, ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme exécutif fédéral. ■ art. 11-2
- Le Congrès national ordinaire élit tous les deux ans, dans les conditions fixées par l'article 1-5-1 des présents statuts, une Commission nationale permanente des conflits composée de 13 membres titulaires et de suppléants dont il fixe le nombre. ■ art. 11-3
- Les membres de cette commission doivent avoir au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenir à aucun organisme central.
Elle soumet un rapport au congrès national et y est représentée par une délégation de deux membres avec voix consultative.
- Toute demande de contrôle, dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même fédération, est portée devant le bureau fédéral. ■ art. 11-4
- Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la Commission fédérale des conflits sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la C.F.C. lors de l'évocation de l'affaire.
Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations est portée devant le bureau du Parti qui la transmet immédiatement à la commission nationale des conflits.
Aucune demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent.
En cas de démission, de radiation ou d'exclusion du demandeur, intervenant entre le dépôt de sa demande de

contrôle et l'examen de celle-ci par la commission (nationale ou fédérale) des conflits, cette demande est réputée nulle et non avenue.

En cas de démission ou de radiation du défendeur dans le même intervalle de temps, la commission (nationale ou fédérale) des conflits peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés.

- art. 11-5 ■ La Commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer les peines de l'avertissement public ou privé, du blâme, de la suspension temporaire de toute délégation ou de l'exclusion du Parti. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre. La Commission fédérale des conflits saisie d'une demande doit, en tout état de cause, faire connaître ses décisions dans un délai maximum de 3 mois, à dater de la réception de celle-ci. A défaut, le dossier est transmis à la Commission nationale des conflits qui doit statuer dans un délai de 3 mois.
- art. 11-6 ■ La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du Parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la commission (fédérale ou nationale) des conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi.
- art. 11-7 ■ Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite.
- art. 11-8 ■ L'exclusion et la suspension temporaire ne peuvent être prononcées que pour manquement aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaine des engagements contractés, pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Les décisions des Commissions fédérales ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise.

Pendant ce délai, appel pourra être fait à la Commission nationale des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause.

Les décisions des commissions fédérales des conflits doivent être signifiées aux intéressés et à leur section, mention doit être faite qu'en cas d'appel la décision est suspendue jusqu'à décision de la Commission nationale des conflits.

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement.

L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins deux semaines avant chaque réunion à tous les membres de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits.

Les décisions de la Commission nationale sont définitives.

L'appel est dans tous les cas suspensif.

Toutefois la peine d'exclusion prononcée par une commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

Chacun des élus parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du Comité directeur et de la Convention nationale.

Les élus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du Parti par le Comité directeur qui peut les traduire devant la Convention nationale.

Il doit le faire s'il y a récidive.

La Convention nationale, après avoir entendu les intéressés, les fédérations auxquelles ils appartiennent et le président du Groupe socialiste au Parlement dont ils dépendent, peut prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 11-5 et 11-6.

Les décisions de la Convention nationale sont définitives.

■ art. 11-9

■ art. 11-10

■ art. 11-11

■ art. 11-12

- art. 11-13 ■ Tout citoyen exclu -ou réputé exclu- du Parti ne peut être réadmis qu'après un délai de deux années.
La décision de réintégration est prise par le Congrès national ou la Convention nationale après consultation de la fédération et de la section auxquelles appartenait l'intéressé avant son exclusion.
- art. 11-14 ■ Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les fédérations par le bureau du Parti.
- art. 11-15 ■ Les fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs sections de leur ressort lorsqu'elles jugent que les sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 11-8.
Elles peuvent prononcer la dissolution d'une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement.
- art. 11-16 ■ Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par un organisme fédéral régulier, convention ou congrès fédéral, commission exécutive ou administrative fédérale, sous condition que celle-ci ait été convoquée à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent.
Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission exécutive statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre des présents.
La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des commissions fédérales et de la Commission nationale des conflits.
- art. 11-17 ■ Toute sentence de dissolution doit être transmise au Comité directeur dans un délai de huit jours avec la procédure d'instruction.
La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Comité directeur.
Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit de faire de l'action publique.
- art. 11-18 ■ Toute fédération qui a dissout une section a le devoir de procéder à sa reconstitution.

A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

Toute fédération qui a procédé à la dissolution d'une section doit veiller à sa reconstitution dans un délai d'un an, au-delà duquel un groupe d'au moins cinq adhérents de la section dissoute peut saisir le Comité directeur pour lui demander de procéder à sa reconstitution.

Le Comité directeur, au vu des conclusions d'une commission d'enquête composée de 3 membres et qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la dissolution d'une fédération qui, en tant que fédération, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Il peut prononcer la dissolution d'une fédération en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Le Comité directeur répute exclu du Parti tout élu qui prétend démissionner de celui-ci sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du Parti.

Lorsqu'un membre du Parti est candidat à un poste électif pour lequel les instances régulières du Parti ont investi un autre candidat, le Comité directeur -saisi par l'une des parties en cause- constate que l'indiscipliné s'est lui-même mis en dehors du Parti et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances qualifiées du Parti aient accordé l'investiture aux candidats, le Comité directeur ou le Bureau exécutif entre deux réunions du Comité directeur, pourront, le Président de la Commission nationale des conflits entendu, prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 11-5 et 11-6.

La décision du Comité directeur est immédiatement exécutoire. Elle ne peut être rapportée que dans les conditions fixées à l'article 11-13.

Le Comité directeur procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute fédération dissoute.

Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

■ art. 11-19

■ art. 11-20

■ art. 11-21

LA PRESSE

- art. 12-1 ■ La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les questions de doctrine.
En revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du Parti (Congrès national, Convention nationale, Comité directeur) dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du Parti, journalistes ou non, sont tenus de se conformer à la décision prise lors du Congrès national ordinaire.
- art. 12-2 ■ Les membres du Parti, journalistes professionnels ou non, qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée des opinions contraires aux décisions du Parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du Parti relèvent pour de tels actes du contrôle du Comité directeur ou du Bureau exécutif.
Le Comité directeur appréciera s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des conflits.
Le Bureau exécutif est qualifié pour publier, entre les réunions du Comité directeur, les mises au point nécessaires.
- art. 12-3 ■ Les organes de presse qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti, représenté par le Comité directeur.
Toutes les fédérations départementales du Parti et toutes les sections locales doivent souscrire, en tant que telles, un abonnement aux organes de presse nationaux du Parti.
- art. 12-4 ■ Les organes de presse qui sont la propriété d'une ou plusieurs fédérations, ou d'une ou plusieurs sections à l'intérieur de ces fédérations, sont placés sous le contrôle de la ou des fédérations représentées par leurs organismes de direction.
- art. 12-5 ■ Les membres du Parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés de la direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être

convoqués devant le Bureau exécutif pour rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe.
Le Comité directeur appréciera les suites à donner à cette audition.

L'organe central du Parti, le bulletin intérieur, le Poing et la Rose, et la Nouvelle Revue Socialiste publient les actes officiels du Parti.

■ art. 12-6

LA RÉVISION DES STATUTS

- art. 13-1 ■ La modification des statuts est de la compétence exclusive du Congrès national ordinaire.
Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Congrès sans avoir été adressée aux sections et aux fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un Congrès national ordinaire.
- art. 13-2 ■ S'il s'agit des articles des statuts, le Congrès ordinaire est habilité à en décider.
- art. 13-3 ■ S'il s'agit de la déclaration de principes, ce congrès ne peut que déclarer ouverte la procédure de révision et préciser les points susceptibles d'être modifiés.
La question est portée à l'ordre du jour du Congrès national ordinaire suivant.
Les propositions de modification des points ainsi précisés devront être également adressées aux fédérations et aux sections, trois mois au moins avant la réunion de ce second congrès.

Congrès de Rennes 15, 16, 17 et 18 mars 1990
Comité directeur 17 juin 1990



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTI SOCIALISTE

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ÉTUDES DU PARTI

- Les commissions d'études du Parti sont créées par le Comité directeur. Elles sont placées sous le contrôle administratif du Secrétaire national aux études. 1-1
- Chaque commission est dirigée par un collectif formé proportionnellement à la composition du Comité directeur. Elle est convoquée et présidée par un secrétaire. 1-2
- La liste du collectif de la commission et le nom de son secrétaire sont soumis à la ratification du Bureau exécutif. 1-3
- Le Secrétariat aux études assure à l'intérieur du Parti la publicité des travaux des commissions, sauf décision contraire du Bureau exécutif. 1-4
- Le Parti n'est engagé que par les textes ayant reçu l'aval de son Bureau exécutif. 1-5
- A tout moment de son élaboration, le Bureau exécutif du Parti a qualité pour évoquer le contenu d'une proposition de loi et, s'il y a lieu, en décider. 1-6

CONDITIONS ET MODALITÉS DE RENOUELEMENT DES ORGANISMES FÉDÉRAUX EN CAS DE CONTENTIEUX GRAVE

2-1 Au niveau fédéral

Le Comité directeur, au vu des conclusions d'une commission d'enquête, constituée à la proportionnelle des courants, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, prononce la dissolution de la Commission exécutive d'une fédération, lorsque celle-ci s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti, ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Une délégation du Comité directeur préside à un Congrès fédéral extraordinaire qui procède au renouvellement des représentants des courants dans les organismes fédéraux, selon la proportion établie au Congrès ordinaire précédent, et la procédure fixée pour le Congrès ordinaire.

2-2 Au niveau des sections

La Commission exécutive fédérale, au vu des conclusions d'une commission d'enquête, constituée à la proportionnelle des courants, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, prononce la dissolution des instances dirigeantes d'une section lorsque celle-ci s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti, ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Elle en informe immédiatement la Direction nationale du Parti.

Une délégation de la Commission exécutive fédérale et de la Direction nationale préside à une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants des courants dans les organismes de section, selon la proportion établie au Congrès ordinaire précédent.

ADHÉSION, DÉMISSION, RADIATION

Le montant de la cotisation annuelle de chaque adhérent doit lui être communiqué au début de chaque année par le trésorier de la section en fonction des décisions de celle-ci. Il est communiqué à tout nouvel adhérent dès la prise d'effet de son adhésion.

A la fin de chaque année, la liste des membres de la section à jour de leurs cotisations est communiquée aux membres de la Commission administrative de la section qui en font la demande.

La démission prend la forme d'une lettre adressée par le démissionnaire, soit au secrétaire de la section qui la transmet au Premier Secrétaire de la fédération départementale, soit directement à ce dernier.

Le destinataire de la démission doit en accuser réception à l'auteur et tenir informée la section de celui-ci.

Au cas où un membre du Parti affirme de façon uniquement verbale, mais publique, qu'il est démissionnaire, le secrétaire de section ou le Premier Secrétaire Fédéral informe par écrit l'intéressé qu'il prend acte de sa décision ; la section de l'intéressé est informée.

Dans tous les cas, le démissionnaire dispose de deux semaines franches pour reprendre sa démission à compter de la réception de la lettre prenant acte de celle-ci. Cette reprise de démission doit être adressée par lettre recommandée au Premier Secrétaire Fédéral.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2.1 des Statuts, le secrétaire de section est tenu de notifier sa radiation d'office à l'adhérent qui ne s'est pas mis à jour de ses cotisations avant le dernier jour du treizième mois suivant la fin de la dernière année civile dont il a acquitté la cotisation.

Le secrétaire de section en informe l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci dispose de deux semaines franches pour se mettre à jour de ses cotisations. Passé ce délai, la radiation devient effective.

3-1

3-2

3-3

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES CONFLITS

- 4-1 Les saisines de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Premier Secrétaire (fédéral ou national selon le cas).
- 4-2 La Commission saisie désigne en son sein un rapporteur qui instruit l'affaire en entendant les parties.
Les convocations aux séances de la Commission sont adressées aux parties en cause par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours avant la réunion de la Commission.
- 4-3 Les convocations sont adressées aux membres de la Commission par courrier ordinaire dans les mêmes conditions. Une copie en est adressée au Premier Secrétaire (fédéral ou national selon le cas). Elles doivent indiquer l'ordre du jour et résumer succinctement chaque affaire.
- 4-4 A peine de nullité de la procédure, les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent citer des témoins membres du Parti. La même faculté est ouverte au rapporteur et au Premier Secrétaire (fédéral ou national).
- 4-5 Les décisions des commissions sont motivées. Elles doivent mentionner les dispositions de l'article 11.9 des Statuts nationaux et préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait appel. L'omission de ces formalités est une cause de nullité de ces décisions.
- 4-6 Les décisions sont prises par les commissions immédiatement après l'audition des parties. Le contenu en est aussitôt communiqué au Secrétariat fédéral ou national. Elles sont notifiées sous huitaine par lettre recommandée avec avis de réception aux parties en cause, et communiquées au Premier Secrétaire fédéral, au Secrétaire national aux fédérations et, en ce qui concerne les décisions des commissions fédérales, à la Commission nationale des conflits.

COMPOSITION DES COMITÉS DE VILLE
OU D'AGGLOMÉRATION

Chaque section est représentée au Comité de Ville ou d'Agglomération par une délégation élue à la proportionnelle par sa commission administrative de section, conformément à l'article 1-5-3 des Statuts.

L'effectif de cette délégation est fonction des effectifs de la section, selon un barème fixé par les Statuts ou le Règlement Intérieur de la fédération ou à défaut, par la Commission exécutive fédérale.

Le Comité de Ville ou d'Agglomération élit un secrétaire et un bureau.

Les représentants du groupe des élus et de la fédération participent aux travaux du Comité.

DISPOSITIONS LIMITANT LE CUMUL DES MANDATS

- 6-1 Un maire socialiste d'une ville de plus de 3 500 habitants ne peut être en même temps secrétaire de la section ou d'une des sections (territoriale ou d'entreprise) de la ville dont il est maire.
- 6-2 Un Président de Conseil général, un Président de Conseil Régional, un député ou un sénateur, ne peut être en même temps Premier Secrétaire de la fédération du département dont il est élu ou secrétaire du Comité régional du Parti dans la région où il est élu.

REGLES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COURANTS DE PENSÉE ET LEUR EXPRESSION À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DU PARTI

Le Parti organise en son sein la circulation et la confrontation des idées.

Des moyens de communication sont mis à cet effet à la disposition de chaque courant sous le contrôle du Parti.

Les responsables des courants de pensée informent les responsables du Parti à l'échelon correspondant (local, fédéral, national) de l'organisation des réunions de courant. Ces informations sont publiées dans les circulaires ou les bulletins intérieurs de la fédération.

MODALITÉS DE VOTE

- 8-1 Les candidats du Parti aux élections politiques publiques sont désignés dans les conditions prévues aux articles 9.1.1 à 9.1.5 et 9.1.10 à 9.3 des Statuts Nationaux et selon les modalités définies au présent titre.
- 8-2 La décision du Bureau exécutif organisant les opérations de désignation comporte un calendrier qui s'applique à l'ensemble des organisations du Parti.

Dispositions communes

- 8-3 *Conditions d'éligibilité* : nul ne peut être, au sein du Parti Socialiste, candidat à une fonction électorale publique s'il n'est pas membre du Parti, à jour de ses cotisations, s'il ne répond pas aux conditions d'éligibilité définies par le Code Electoral et s'il ne satisfait pas aux conditions d'ancienneté d'appartenance au Parti suivantes :

- Tête d'une liste aux élections municipales dans une commune de 3 500 habitants ou plus : 2 ans
- Conseiller général ou régional : 2 ans
- Parlementaire national ou européen : 3 ans

- 8-4 *Déclarations de candidatures* : pour être valables, les candidatures doivent être adressées par écrit au Premier Secrétaire de la Fédération où se déroule l'élection. Pour l'élection du Président de la République ou du Parlement Européen, elles sont adressées au Premier Secrétaire du Parti.

La circulaire nationale prévue au paragraphe 8.2 indique la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures.

- 8-5 *Etablissement de la liste électorale* : seuls peuvent participer à la désignation du ou des candidats du Parti dans une circonscription déterminée, les citoyens qui y sont électeurs, sont membres du Parti depuis plus de six mois au jour du scrutin et sont à jour de leurs cotisations.

Sont considérés comme à jour de leurs cotisations les membres du Parti ayant acquitté au moins autant de douzièmes de la valeur de leur timbre annuel qu'il y a de mois de l'année civile en cours échu à la date du scrutin.

Les mineurs et les étrangers sont inscrits sur la liste électorale de la section où se trouve leur domicile.

Dans la semaine qui précède la date limite d'adhésion autorisant la participation à un scrutin précisée par la circulaire nationale prévue au 8.2, la section est obligatoirement réunie pour permettre à ceux qui ont fait une demande d'adhésion d'être présentés.

La fédération communique à chaque section locale la liste des adhérents du Parti qui, bien qu'électeurs ou, dans le cas des mineurs et des étrangers, domiciliés sur son territoire, sont adhérents dans une autre section.

La liste des membres du Parti ayant qualité pour voter est établie par la Commission administrative de la section. Elle est communiquée à la section au cours d'une réunion qui se tient au cours de la deuxième semaine précédent le scrutin. L'ensemble de ces opérations s'effectue sous le contrôle d'une commission fédérale nommée par la Commission exécutive fédérale et représentative de la composition de celle-ci.

En cas d'élection survenant inopinément, la liste arrêtée lors de la plus récente consultation est mise à jour sous le contrôle de la fédération.

Campagne interne : chaque candidat à la candidature a le droit d'informer tous les adhérents de la circonscription électorale où il se présente. La section ou, à défaut, la fédération met à sa disposition les moyens d'acheminement de cette information.

Les candidats ont par ailleurs le droit d'aller soutenir leur propre candidature devant chaque section située dans le périmètre de la circonscription.

Moment et lieu du scrutin : le lieu de vote est fixé par la ou les sections en accord avec la fédération.

Les bureaux de vote sont ouverts de 18 H 00 à 23 H 30.

Procédure de vote : le vote est personnel et secret. L'électeur est admis à voter sur présentation de sa carte d'électeur (s'il est Français majeur) et de sa carte du Parti. Il signe lui-même la liste d'émargement en face de son nom. S'il ne le peut, mention en est faite sur la liste d'émargement.

Le bureau de vote est composé du secrétaire de section, du président, et de ses assesseurs.

Chaque candidat ou liste de candidats désigne un assesseur et un suppléant.

Un mandataire de la fédération, membre de la Commission exécutive fédérale, assiste aux opérations et atteste leur régularité.

A la fin des opérations de vote, il est procédé sans désenvelopper au dépouillement, un procès-verbal est dressé et signé par le président, les assesseurs et le mandataire fédéral. Il est communiqué, avec la liste d'émargement et les instruments de vote litigieux, s'il y en a, à la fédération.

8-9 *Investiture* : pour les désignations des candidats aux élections nationales, régionales et municipales dans les villes de plus de 20 000 habitants, l'investiture du Parti est accordée par une Convention nationale. Pour les autres désignations, elle est accordée par une Convention fédérale.

■ Dispositions spécifiques aux différents scrutins

8-10 *Election du Président de la République* : le Congrès national extraordinaire désigne le candidat du Parti à l'élection présidentielle après consultation de l'ensemble du Parti.

Les candidatures enregistrées sont rendues publiques par le Bureau exécutif du Parti.

A jour dit, l'ensemble des sections votent au scrutin secret à tour unique sur les candidatures.

Il est procédé au récolement des votes par la Commission exécutive fédérale, puis par le Congrès national.

Le Congrès ratifie la désignation du candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ne se trouve dans ce cas, il désigne souverainement le candidat à l'élection présidentielle.

8-11 *Election à l'Assemblée nationale* : dans chaque circonscription de son ressort, la fédération organise une Assemblée générale de présentation des candidats.

Les adhérents du Parti se prononcent sur les candidatures au jour indiqué par la circulaire prévue à l'article 8.2.

Le récolement des suffrages obtenus dans les sections est opéré dans une Assemblée de circonscription à laquelle tous les adhérents de celle-ci sont convoqués.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et si aucun accord unanime n'intervient en Assemblée de circonscription,

il est procédé dans les sections à un second tour de scrutin.

La procédure de vote pour la désignation des suppléants est définie par le Comité directeur.

La Convention fédérale arrête la liste des candidats proposée par la fédération à l'investiture du Parti.

Election au Sénat : la Commission exécutive fédérale propose aux suffrages des adhérents une liste complète et ordonnée de candidats adoptée par elle selon la procédure applicable au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

Aucune proposition de liste ne peut être soumise au vote des militants si elle n'est pas conforme à l'article 9.1.4 des Statuts.

Cette liste est portée à la connaissance des adhérents dix jours au moins avant la date définie, pour le vote des sections, par la circulaire prévue à l'article 8.2. Les listes alternatives présentées en C.E.F., si elles sont maintenues par leurs auteurs, sont portées à la connaissance des adhérents dans les mêmes conditions.

Les sections se prononcent sur les listes en présence au scrutin de liste bloqué à tour unique.

Le récolement des votes est opéré par la C.E.F.

La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proposée par la fédération à l'investiture nationale.

Si aucune liste ne répond à cette condition, la C.E.F. organise, s'il y a lieu, un deuxième tour de scrutin et transmet les résultats à la Convention nationale.

Election au Parlement Européen : le Bureau exécutif communique à l'ensemble des adhérents du Parti la liste des candidatures enregistrées.

Les commissions exécutives fédérales invitent les sections à formuler leurs observations et déterminent les propositions de la fédération.

Le Comité directeur établit une liste complète et ordonnée de candidats. Cette liste, diffusée à l'ensemble des adhérents, est soumise au vote de l'ensemble des sections.

Les commissions exécutives fédérales procèdent au récolement des votes des sections et adoptent le cas échéant des propositions d'amendement.

Aucune proposition d'amendement n'est recevable si elle a pour effet de modifier l'effectif de la liste, d'inclure des

8-12

8-13

candidats inéligibles ou de contrevenir aux dispositions de l'article 1.6 des Statuts nationaux.

8-14 *Election des Conseillers Régionaux* : les candidats au Conseil régional sont désignés selon la procédure prévue pour la désignation des candidats aux élections sénatoriales.

8-15 *Election des Conseillers Généraux* : les candidats au Conseil général sont désignés selon la procédure prévue pour la désignation des candidats à l'Assemblée nationale sous réserve des dispositions suivantes :

1- L'Assemblée générale de récolement des votes est remplacée par une Commission cantonale présidée par un membre de la Commission exécutive fédérale et dans laquelle toutes les sections composées dans le périmètre du canton et tous les candidats seront représentés par un assesseur.

2- En cas de division d'un canton postérieurement à la désignation du candidat, ce dernier choisit le canton nouveau où il sera candidat et il est procédé, dans les délais fixés par le Bureau fédéral, à la désignation des candidats dans les cantons qui n'en ont pas encore.

8-16 *Election des Conseillers Municipaux*

8-16-1 *Désignation du premier des socialistes* : l'ensemble des adhérents du Parti dans une commune au sens de l'article 8.5 du présent Règlement Intérieur procède à la désignation du premier des candidats socialistes lors d'un vote en Assemblée générale, au scrutin secret et selon les règles du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

8-16-2 *Formation de la liste* : la composition de la liste est confiée à une Commission des candidatures composée du premier des socialistes désigné dans les conditions définies ci-dessus, et de représentants des Commissions Administratives des sections locales dont le ressort est compris dans le territoire communal, conformément à l'article 1.5.3 des Statuts.

Un représentant de la Commission exécutive fédérale assiste à ces travaux.

La Commission des candidatures élabore une liste complète et ordonnée. Elle la soumet à une Assemblée générale des adhérents de la commune au sens de l'article 8.5 du présent Règlement.

L'Assemblée se prononce au scrutin secret par oui ou non sur le projet de liste. Si la liste n'est pas adoptée, la Commission

des candidatures se réunit à nouveau pour tenir compte des observations formulées par l'Assemblée générale.

Une seconde Assemblée générale se prononce sur la nouvelle liste proposée par la Commission des candidatures. Les investitures définitives sont accordées par la Convention fédérale.

En cas de vacance du siège de maire en cours de mandat, un membre du groupe est désigné comme candidat, après consultation du groupe, selon les modalités fixées à l'article 8.16.1 ci-dessus.

8-16-3

PRÉPARATION DU CONGRÈS

- 9-1 La décision du Comité directeur convoquant le Congrès comporte le calendrier des opérations prévues aux articles 6.2 et 6.7 des Statuts et au présent titre du Règlement Intérieur.
- 9-2 Les membres du Comité directeur et les fédérations sont invités à rédiger leurs contributions générales ou thématiques. Une séance du Comité directeur est consacrée à l'enregistrement de ces textes et à la désignation de la Commission de préparation du congrès.
- 9-3 La Commission nationale de préparation du congrès comprend le Premier Secrétaire, les Secrétaires Nationaux concernés et un représentant par contribution générale déposée.
La Commission a pour objet, sous le contrôle du Bureau exécutif, de veiller au bon fonctionnement matériel des opérations et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les contributions.
- 9-4 Une commission fédérale de préparation du congrès est mise en place dans chaque fédération. Elle est composée conformément aux conditions définies à l'article 9.3 pour la Commission nationale.
- 9-5 La séance du Comité directeur prévue par l'article 6.7 des Statuts pour établir les propositions de textes de synthèse se tient au plus tard le septième samedi précédent l'ouverture du Congrès.
- 9-6 Après la réunion du Comité directeur de synthèse, les représentants des contributions générales dans les Commissions nationale et fédérales de préparation du congrès sont remplacés par les représentants des motions.
- 9-7 Dans la semaine qui précède la date limite d'adhésion autorisant la participation au vote pour le Congrès, la section est obligatoirement réunie pour permettre à ceux qui ont fait une demande d'adhésion d'être présentés.
- 9-8 Dans leur formation prévue à l'article 9.6, les Commissions fédérales de préparation du congrès, au vu des pièces communiquées par le trésorier fédéral et contrôlées par la

Commission fédérale de contrôle financier, déterminent la liste des adhérents de chaque section ayant le droit de vote. Elles déterminent aussi le nombre des mandats de chaque section.

Les candidatures aux organismes centraux de direction et de contrôle du Parti sont adressées, par écrit, au plus tard le onzième jour suivant la séance du Comité directeur de synthèse.

9-9

Le Premier Secrétaire communique à chaque premier signataire de motion la liste des candidatures qu'il a reçues au titre de sa motion.

Les listes sont publiées en annexe aux motions nationales d'orientation.

Les candidatures aux organismes fédéraux de direction et de contrôle du Parti sont adressées au Premier Secrétaire fédéral qui en communique copie aux responsables de la motion intéressée.

9-10

Le secrétariat de la fédération rend publique les noms des candidats au plus tard quinze jours avant le Congrès fédéral.

Les candidatures à la Commission administrative de section sont adressées au Premier Secrétaire de section.

9-11

La convocation à l'Assemblée Générale de section ayant pour objet le vote des motions est accompagnée des listes de candidats.

Les assemblées générales de section sont convoquées dans les conditions prévues à l'article 8.7 du Règlement Intérieur. Elles se tiennent au plus tard le vendredi précédent le jour d'ouverture du Congrès national.

9-12

Toutefois, les sections d'entreprise votent selon un horaire aménagé, arrêté par le secrétariat de section en accord avec la Commission fédérale de préparation du congrès.

Le vote est personnel et secret. L'adhérent est admis à voter sur présentation de sa carte du Parti. Il signe lui-même la liste d'émargement en face de son nom. S'il ne le peut, mention en est faite sur la liste d'émargement.

9-13

Le bureau de vote est composé du secrétaire de section, président, et de ses assesseurs.

Chaque motion désigne un assesseur et un suppléant.

Un membre de la Commission exécutive fédérale, ou un mandataire désigné par elle, assiste aux opérations et

atteste leur régularité.

A la fin des opérations de vote, il est procédé sans désemparer au dépouillement, un procès verbal est dressé et signé par le président, les assesseurs et le mandataire fédéral. Il est communiqué, avec la liste d'émargement et les instruments de vote litigieux, s'il y en a, à la fédération.

9-14 A l'issue du scrutin, chaque liste visée à l'article 9.11 procède à son classement interne et nomme ses délégués au Congrès fédéral.

9-15 Les Congrès fédéraux se réunissent au plus tard le dimanche précédent l'ouverture du Congrès national. Ils procèdent au récolement des votes intervenus dans les sections et à l'élection des délégués au Congrès national.

A l'issue du récolement, les délégués des sections, réunis par motion, procèdent au classement de leurs candidats aux organismes fédéraux et désignent leurs délégués au Congrès national.

Un procès verbal de récolement des votes est dressé. Il comporte le détail des résultats dans chaque section et leur totalisation, ainsi que les calculs en découlant en terme de mandats fédéraux et nationaux. Y sont joints les procès verbaux, les listes d'émargement et les instruments de vote litigieux des scrutins de section ayant fait l'objet d'une réclamation.

9-16 Les listes ordonnées de candidats aux différents organismes de direction ou de contrôle du Parti doivent comprendre au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir.

Elles ne sont recevables que si elles sont conformes aux dispositions de l'article 1.6 des Statuts.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation. Au cas où une liste a droit à plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les sièges non pourvus sont déclarés vacants.

9-17 Au cas où une motion ne parvient pas à présenter une liste ordonnée, cette dernière est arrêtée par le premier signataire national de la même motion ou par un mandataire dûment investi par lui à cet effet.

9-18 Le classement des candidats aux organismes centraux de direction et de contrôle du Parti est effectué par les délégués au Congrès national réunis par motion.

Congrès de Rennes 15, 16, 17 et 18 mars 1990

Comité directeur 30 septembre 1990

Conception graphique :
MPRA COMMUNICATION

mise en page :
SYLVIE FOULON

réalisation et diffusion :
SECRETARIAT NATIONAL
A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION

impression :
AVENIR GRAPHIQUE
Torcy